



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Commerce

Question écrite n° 1436

### Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des concessionnaires de marques automobiles dans les zones frontalières franco-belges. En raison des disparités de prix - dues en partie à la politique des constructeurs français qui préfèrent privilégier l'exportation - et des différences de législation dans le domaine du travail et de la sécurité notamment, les concessionnaires ne sont plus en mesure de lutter contre une concurrence sauvage qui les menace dans leur existence même. Il demande quelles mesures pourraient être prises pour sauvegarder un secteur qui représente quelque 20 000 emplois.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a conscience que les importations de voitures françaises ou étrangères en provenance de réseaux de distribution situés dans d'autres pays de la Communauté peuvent représenter une concurrence pour les concessionnaires situés dans les zones frontalières. S'agissant des voitures françaises, les constructeurs français n'encouragent pas ce phénomène, qui désorganise le système de distribution sélective sur lequel repose la commercialisation de leurs véhicules. Dans le cas de consommateurs français allant acheter leur voiture de l'autre côté de la frontière, le concessionnaire belge ne peut pas leur opposer un refus de vente. Par ailleurs, la circulation de ces produits est totalement libre à l'intérieur de la Communauté. Quant à l'hypothèse d'une vente à un intermédiaire, la réglementation communautaire permet aux constructeurs d'encadrer ce type de vente dans certaines limites. Le système adopté est le suivant : le revendeur peut se voir opposer un refus de vente par un concessionnaire, sauf s'il remplit les conditions requises pour exercer l'activité de « mandataire » (notamment, n'acheter une voiture que si elle lui a été déjà commandée par le client final). Ce système, qui est une solution nuancée, constitue une exception au droit commun aux termes duquel le refus de vente est interdit. Les services du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur collaborent avec ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, compétente en ce domaine, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne respecteraient pas strictement les règles contraignantes de la profession de mandataire soient poursuivis.

### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1436

**Rubrique :** Automobiles et cycles

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 mai 1993, page 1484

**Réponse publiée le** : 1er novembre 1993, page 3831